CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.378 du 16 mai 2012

A. 200.803 /XI-18.115

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. VERBROUCK, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et la
Migration, à l'Intégration sociale
et à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 19 mai 2011 (arrêt n° 61.744 dans l'affaire 66.347/III);

Vu l'ordonnance n° 7240 du 14 juillet 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 31 janvier 2012, notifié aux parties, de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 20 février 2012 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 mars 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS, loco Me C. VERBROUCK, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, loco Me I. SCHIPPERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que l'arrêt attaqué constate ce qui suit :

> « La partie requérante est arrivée en Belgique le 9 mai 2008.
> Le même jour, elle a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 8 mars 2010, décision confirmée par l'arrêt n° 44 558 du 3 juin 2010 du Conseil de céans.
> Par un courrier daté du 2 février 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*ter* de la Loi, laquelle a été déclarée non fondée le 7 janvier 2011.
> En date du 12 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation «de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 15.09.2006, des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration qui en découle, de l'article 149 de la Constitution, et du principe de la foi due aux actes consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil »;

qu'il fait valoir, dans une première branche, que le Conseil du contentieux des étrangers n'explique nullement en quoi le fait d'avoir délivré un ordre de quitter le territoire à une personne en possession d'une attestation d'immatriculation venant

d'être renouvelée ne constituerait pas une violation des principes de sécurité juridique et de légitime confiance et lui reproche de s'être contenté d'affirmer que l'ordre de quitter le territoire n'avait pas à être motivé autrement que par le fait qu'il rentrait dans les conditions énoncées à l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que les arguments relatifs à sa situation médicale étaient rencontrés dans la décision relative à sa demande fondée sur l'article 9*ter*;

que dans une deuxième branche, le requérant reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir considéré que l'ordre de quitter le territoire étant une mesure de police purement exécutoire d'une décision relative au séjour, il ne devait pas être autrement motivé que par le constat d'une des situations visées à l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, alors que, selon lui, cet acte aurait dû reprendre les motifs de fait et de droit sur la base desquels le rejet de la demande d'autorisation de séjour a été adopté;

que dans une troisième branche, le requérant soutient que l'affirmation selon laquelle il n'était plus en possession d'une attestation d'immatriculation en cours de validité lorsque la partie adverse a pris la décision querellée, est contraire au dossier;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué devant lui est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980; que selon ces dispositions, l'étranger qui n'est pas reconnu réfugié est tenu de plein droit de quitter le territoire et de procéder à l'échange de son attestation d'immatriculation contre un ordre de quitter le territoire, lequel constitue une mesure de police dans la délivrance de laquelle la partie adverse ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation dès lors qu'elle constate que toutes les demandes de séjour ont été rejetées, mesure qui est suffisamment et adéquatement motivée par cette constatation; que contrairement à ce que prétend le moyen, qui confond la force exécutoire avec la force obligatoire d'un acte administratif, il suffit à cet égard que la partie adverse constate que les demandes de séjour ont toutes fait l'objet d'une décision exécutoire pour qu'elle puisse décider un ordre de quitter le territoire et peu importe les moments auxquels interviendront les diverses notifications, le plus souvent par l'administration communale, une notification prématurée d'un ordre de quitter le territoire, c'est-à-dire avant la notification du rejet de la demande de séjour, étant un vice de notification indépendant de la légalité de l'acte lui-même, vice que le juge de l'excès de pouvoir n'est pas habilité à censurer; qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué considère que «l'ordre de quitter le territoire délivré […] est une mesure de

police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation […] pour en tirer les conséquences de droit […] avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, relatives par exemple à l'issue réservée à une demande de séjour […], la demande d'asile du requérant ayant été clôturée négativement par l'arrêt n° 44 558 du 3 juin 2010 du Conseil de céans, et la partie défenderesse ayant pris en date du 7 janvier 2011 une décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour »;

Considérant que la première branche du moyen fait à tort grief à l'arrêt attaqué de ne pas répondre à la requête dans la mesure où elle invoquait la violation du principe de sécurité légitime et du principe de légitime confiance des administrés; qu'en effet, si le juge doit répondre explicitement ou implicitement à toute demande, toute exception, toute défense et tout moyen formulés par les parties, il n'est pas tenu de les examiner un à un mais il suffit que, de l'ensemble de la décision, apparaissent les raisons pour lesquelles la demande, l'exception, la défense ou le moyen ont été rejetés; que le juge administratif n'est dès lors pas tenu d'envisager séparément toutes les dispositions juridiques invoquées par la partie requérante, d'autant plus que la constatation selon laquelle la partie adverse était tenue de délivrer un ordre de quitter le territoire, les conditions légales pour ce faire étant réunies, le dispensait de motiver davantage; que le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir indiqué dans la motivation de l'acte ce qui résulte en réalité de la règlementation elle-même, à savoir que la régularité du séjour prend fin au moment où le séjour est refusé, quand bien même l'étranger conserve son attestation d'immatriculation dans l'attente de l'échanger contre un ordre de quitter le territoire; qu'enfin, les critiques développées par le requérant manquent en fait dès lors qu'il a uniquement soutenu devant le juge administratif que les principes de sécurité juridique et de légitime confiance étaient violés parce que la partie adverse lui aurait délivré un ordre de quitter le territoire sans statuer sur sa demande d'autorisation de séjour pendante, ce à quoi l'arrêt attaqué répond en indiquant que la demande d'autorisation de séjour a bien été rejetée par une décision du 7 janvier 2011;

que quant à la deuxième branche du moyen, l'ordre de quitter le territoire ne devait pas être motivé en reprenant les raisons pour lesquelles la demande d'autorisation de séjour était rejetée, quand bien même cette décision n'aurait pas été notifiée précédemment, le grief du requérant concernant en réalité le processus de notification;

qu'enfin, outre le fait qu'elle n'est pas recevable à défaut d'intérêt puisque si l'arrêt

attaqué était cassé pour ce motif, il suffirait au Conseil de constater que son attestation d'immatriculation, à supposer qu'elle n'ait pas, dans l'intervalle, été retirée, n'est en tout état de cause plus valable, la troisième branche du moyen confond le *negotium* et l'*instrumentum* dans la mesure où, comme démontré ci-dessus, le fait de conserver l'attestation d'immatriculation comme document dans l'attente de l'échanger contre un ordre de quitter le territoire, n'implique pas que la partie requérante n'aurait pas perdu le droit de séjour qui le sous-tend, de par les décisions négatives prises à son égard; que c'est dès lors à bon droit que le juge administratif a considéré que la partie requérante n'était plus en possession d'une attestation d'immatriculation en cours de validité lorsque la partie adverse a pris la décision querellée; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le seize mai deux mille douze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. Ph. QUERTAINMONT